

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST

Direction en charge : Pôle Espace public, patrimoine et environnement
OBJET : Mise à jour du règlement de facturation des déchets et de la grille tarifaire des professionnels (REOM 2023)

Le 5 juillet 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 29 juin 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier BERNE, à Civens, à la salle La Civensoise (Civens).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, M. Jean-Marc GALLEY, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Valérie TISSOT, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Pierre VERICEL donne pouvoir à M. Christophe GUILLARME, Mme Sylvie DELOBELLE donne pouvoir à M. Claude MONDESERT, Mme Mireille GIBERT donne pouvoir à M. Georges REBOUX, M. Henri BONADA donne pouvoir à M. Dominique RORY, M. Gilbert GRATALOUP donne pouvoir à Mme Ghislaine DUPUY, Mme Catherine RIOUX donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN, M. Bertrand VALLA donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS

Absents remplacés : M. Patrick MATHIEU remplacé par M. Jérémie TROTTET, M. Jean-François RASCLE par Mme Laila GAUTHIER, M. Bruno CHALAYER par Mme Estelle VIRIN

Absents excusés : M. Georges SUZAN, Mme Catherine POMPORT, M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : M. Serge PERCET

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres supplées : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote
POUR : 68
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2021.021.30.06 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 30 juin 2021 concernant l'harmonisation du mode de financement du service déchets ménagers,

Vu la délibération n° 2022.002.07.12 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 7 décembre 2022 concernant l'approbation du règlement général des redevances,

Vu la délibération n° 2022.003.07.12 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 7 décembre 2022 concernant l'approbation des tarifs de la REOM 2023,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Pour rappel, la CCFE avait l'obligation d'harmoniser son mode de financement pour la gestion des déchets et les élus devaient faire un choix entre deux principes de facturation : la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ou la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La REOM a été instaurée depuis le 1^{er} janvier 2023 avec de nouvelles règles de facturation. Un nouveau règlement de facturation a été adopté fin 2022. Néanmoins, il est nécessaire d'ajuster le contenu sur certains points particuliers. Aussi, la grille tarifaire doit être complétée.

CONTENU

Les précisions ajoutées au règlement de facturation sont listées ci-dessous :

Les modalités de facturation des associations

Toutes les associations qui produisent moins de 700L d'ordures ménagères/semaine seront exonérées de la REOM. La CCFE se concentre uniquement sur les associations bien identifiées qui produisent aujourd'hui plus de 700L d'ordures ménagères/semaine. Un forfait annuel de 1000 € TTC sera appliqué.

Un tarif dégressif sera appliqué afin d'inciter ces associations à réduire leur production de déchets. Le forfait de 1000 € sera divisé par 2 en cas d'action, d'engagement de l'association dans l'année pour augmenter les performances de tri ou réduire la quantité de déchets en

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230705-20230200507-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

partenariat avec le secteur prévention/réduction des déchets de la CCFE. Le forfait annuel sera dans ce cas ramené à 500 € TTC.

Les modalités de facturation des salles communales en location

Les salles communales sont facturées selon le volume de bacs ordures ménagères présents sur place et leur fréquence de collecte :

- Les salles qui produisent plus de 700L d'ordures ménagères par semaine se verront appliquer un forfait de 1500 € TTC annuel (Si $V_{OMr}/\text{semaine} > 700L$ alors forfait de 1500 € TTC/an).
- Les salles qui produisent plus de 240L et jusqu'à 700L d'ordures ménagères par semaine se verront appliquer un forfait de 500 € TTC annuel (Si $240L < V_{OMr}/\text{semaine} \leq 700L$ alors forfait de 500 € TTC/an).
- Les salles qui produisent 240L ou moins d'ordures ménagères par semaine se verront appliquer un forfait de 250 € TTC annuel (Si $V_{OMr}/\text{semaine} \leq 240L$ alors forfait de 250 € TTC/an).

Ces nouveaux tarifs seront intégrés dans la grille tarifaire de la REOM par la prise d'une délibération du conseil communautaire.

Les modalités de facturation des CUMA

Les CUMA sont exonérées en totalité de la REOM.

Les modalités de facturation des personnes souffrant d'incontinence

Chaque année, l'usager concerné devra transmettre à la CCFE un certificat médical. Si son logement est desservi une fois tous les 15 jours pour les ordures ménagères (C0,5), alors il pourra bénéficier d'un bac de volume directement supérieur à sa composition de foyer sans surcoût.

Mise à disposition de poubelles supplémentaires aux communes et associations pour des évènements spéciaux

Des poubelles peuvent être mises gratuitement à disposition des communes de manière exceptionnelle. La commune devra venir chercher le nombre de poubelles nécessaires à la bonne gestion des déchets. Elles devront être ramenées vides et propres par la commune.

La CCFE pourra également mettre à disposition des associations des bacs supplémentaires pour un (ou plusieurs) évènement(s) particulier(s). Le volume total des bacs supplémentaires pour les ordures ménagères sera comptabilisé et proratisé à l'année. Si l'association produit alors en moyenne plus de 700L d'ordures ménagères par semaine sur une année civile, alors elle sera facturée. Cf modalités de facturation des associations.

Mise à disposition de bacs de tri sélectif pour les professionnels

Les professionnels ne pourront pas bénéficier uniquement de poubelles jaunes pour le tri.

Les bacs de tri sélectif sont mis à disposition des professionnels par la CCFE gratuitement en complément de la mise à disposition de poubelles « ordures ménagères » uniquement. Elles ne peuvent donner lieu à une mise à disposition séparée.

Grille tarifaire des professionnels

Actuellement, sur la grille tarifaire des professionnels, seuls les bacs 80L, 140L, 240L, 360L et 770L sont rattachés à un tarif. Certains professionnels du territoire possèdent encore des anciens bacs 120L et 660L (principalement les communes de l'ex Communauté de Communes de Balbigny).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur



042-200065894-20230705-20230200507-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Aucun tarif n'avait été toutefois été prévu pour ces bacs. Il est donc nécessaire de compléter la grille tarifaire des professionnels (REOM 2023) pour les bacs 120L et 660L qui demeurent employés de manière résiduelle.

Grille tarifaire des professionnels (REOM 2023)

	Mode de collecte OM	Dépôt OM	Fréquence OM	Part fixe (€ HT)	Part sup (€ HT)	REOM (€ HT)	TVA (10%)	REOM (€ TTC)	
APPORT COLLECTIF	Badge pour les OM	Dépôts en sacs fermés	Dépôts possibles 7j/7 24h/24	80,00€	2,13€ par dépôt	Variable selon le nombre de dépôts annuels			
									
PORTE-A-PORTE	Bac pour les OM		Secteur C0,5 (1 ramassage OM tous les 15 jours)	80,00€	80L	88,00€	168,00€	16,80€	184,80€
					120L	133,00€	213,00€	21,30€	234,30€
					140L	155,00€	235,00€	23,50€	258,50€
					240L	265,00€	345,00€	34,50€	379,50€
					360L	398,00€	478,00€	47,80€	525,80€
					660L	729,00€	809,00€	80,90€	889,90€
					770L	851,00€	931,00€	93,10€	1 024,10€
					80L	177,00€	257,00€	25,70€	282,70€
					120L	265,00€	345,00€	34,50€	379,50€
			140L	309,00€	389,00€	38,90€	427,90€		
			240L	530,00€	610,00€	61,00€	671,00€		
			360L	796,00€	876,00€	87,60€	963,60€		
			660L	1 459,00€	1 539,00€	153,90€	1 692,90€		
			770L	1 702,00€	1 782,00€	178,20€	1 960,20€		
			80L	354,00€	434,00€	43,40€	477,40€		
			120L	530,00€	610,00€	61,00€	671,00€		
			140L	619,00€	699,00€	69,90€	768,90€		
			240L	1 061,00€	1 141,00€	114,10€	1 255,10€		
			360L	1 591,00€	1 671,00€	167,10€	1 838,10€		
			660L	2 917,00€	2 997,00€	299,70€	3 296,70€		
			770L	3 403,00€	3 483,00€	348,30€	3 831,30€		

Coût au litre des ordures ménagères : 0,0425€ HT/L.

Les bacs 120L et 660L ne sont plus distribués par la CCFE. Les tarifs indiqués permettent de gérer l'historique des bacs en place.

Les modalités de facturation des campings

Il est répertorié 5 campings sur le territoire de la CCFE :

- Camping municipal de Feurs
- Camping les rivières de Civens
- Camping municipal de Panissières
- Camping du moulin brûlé de Chazelles-sur-Lyon
- Camping de la route bleue de Balbigny

En complément de la part fixe, un forfait annuel est appliqué pour la part supplémentaire. Il dépend du nombre d'emplacements officiels rattachés au camping. Chaque emplacement correspond à un forfait de **20 € HT/an**.

Cas particulier d'une entreprise qui bénéficie de plusieurs invariants pour un même bâtiment.

Le règlement prévoit l'attribution d'une part fixe de la REOM à chaque numéro invariant fiscal. Parfois, pour un même bâtiment, une entreprise se voit attribuer plusieurs numéros invariants. La CCFE se réserve le droit d'ajuster le nombre de parts fixes au nombre de points de collecte (et non au nombre d'invariants déclarés).

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Approuver l'addendum au règlement général des redevances et à la grille tarifaire des professionnels, précisant les modalités de fonctionnement du service et d'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à ces catégories de redevables.
- Préciser que cet addendum prévaut le cas échéant sur toute disposition contraire du règlement ou de la grille tarifaire adoptés par le conseil communautaire le 7 décembre 2022.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Vice-Président
M. Didier BERNE



Le secrétaire de séance
M. Serge PERCET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230705-20230200507-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Date de mise en ligne : 13/07/2023